

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 6 de l'ordre du jour

CX/FL 23/47/6
mars 2023

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Quarante-septième session
Gatineau, Québec, Canada
15-19 mai 2023

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR LA FOURNITURE D'INFORMATIONS SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES OFFERTES PAR LE BIAIS DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Préparé par le GTÉ présidé par le Royaume-Uni et coprésidé par le Japon, le Chili, l'Inde et le Ghana

Les membres du Codex et les observateurs qui souhaitent soumettre des commentaires sur les recommandations contenues dans ce document doivent le faire en suivant les instructions de la

CL 2023/07/OCS-FL disponible sur la page web du Codex/Lettres circulaires : <https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/circular-letters/fr/>

I. Présentation

1. Lors de la 45e session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL45), le Comité est convenu d'entamer de nouveaux travaux sur les ventes/le commerce électronique sur Internet en examinant puis en révisant les textes Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (le document de projet est disponible dans REP19/FL, Annexe II). Le nouveau travail a été approuvé par le CAC42¹.
2. Il a été convenu d'établir un groupe de travail électronique (GTÉ) présidé par le Royaume-Uni et coprésidé par le Chili, le Ghana, l'Inde et le Japon, travaillant en anglais et en espagnol, afin de préparer un avant-projet de texte pour diffusion à l'étape 3 et examen par le CCFL46.
3. Lors de la CCFL46, l'« Avant-projet de texte supplémentaire à la NGÉDAP sur les exigences en matière d'information alimentaire pour les aliments préemballés destinés à être offerts par le biais du commerce électronique » a été discuté. Le comité a accepté de renvoyer le travail à l'étape 2 pour un développement ultérieur, le Royaume-Uni présidant le GTÉ et le Chili, le Ghana, l'Inde et le Japon le coprésidant. Une liste complète des membres du GTÉ se trouve à l'annexe III.

II. Participation

4. Entre octobre 2021 et janvier 2023, les coprésidents du GTÉ ont organisé deux consultations avec le GTÉ. Il s'agissait de modifications supplémentaires suite aux commentaires et suggestions des membres du GTÉ lors de chaque consultation. Un résumé complet et une analyse des commentaires se trouvent à l'annexe I.

III. Résultats

5. À la suite des consultations, les questions centrales des lignes directrices ont été approuvées, notamment
 - a. Objectif : Il a été convenu d'inclure une section « Objectif » dans le projet de lignes directrices afin de clarifier et d'expliquer ce que le texte tente d'atteindre.
 - b. Champ d'application : Il a été convenu que le texte proposé couvrait les informations sur les denrées alimentaires qui doivent être disponibles sur la page électronique d'information sur le produit, c'est-à-dire les informations disponibles avant le moment de la vente en ligne. Il a également été convenu que le texte ne s'appliquait pas aux informations qui doivent être disponibles au point de livraison, car ces

¹ REP19/CAC, para.96 et 98, Annexe V

informations sont déjà prévues dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (NGÉDAP) (CXS 1-1985)*.

- c. Les définitions : Il a été convenu qu'une ligne soit ajoutée au-dessus des définitions pour préciser que chaque définition est donnée pour définir les termes dans le contexte de ce texte spécifique. Il a également été convenu que le terme « avant » est utilisé dans tout le texte, y compris dans la définition « avant le point de vente du commerce électronique ».
 - d. Principes généraux : Il a été convenu que la section 4 serait simplifiée et se limiterait au fait que les principes généraux de la section 2 de la NGÉDAP s'appliquent aux informations alimentaires figurant sur les pages électroniques d'information sur le produit de la denrée alimentaire préemballée.
 - e. Inclusion des propriétés nutritionnelles : Il a été convenu que l'exigence d'inclure l'étiquetage nutritionnel est ajoutée par l'inclusion de la section 3 des *Directives sur l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985)* sous la section 5 du texte.
 - f. Il a été demandé au Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) d'examiner les questions relatives aux ventes transfrontalières par le commerce électronique dans le cadre de ses travaux.
6. Bien que les questions essentielles aient été approuvées, certaines questions restent en suspens. Ces questions comprennent :
- g. Statut de texte complémentaire : En l'absence de consensus clair à l'issue des consultations, le GTÉ n'a pas pu se mettre d'accord sur la nature du texte, qu'il s'agisse d'un texte supplémentaire ou d'une ligne directrice autonome. Certains membres ont exprimé une forte préférence pour que le texte devienne une directive autonome, car le texte s'étendait au-delà du champ d'application de la NGÉDAP, tandis que d'autres ont fait valoir qu'il devrait rester un texte supplémentaire. Un membre a suggéré que la section « Objectif » soit modifiée si le projet de texte reste un texte supplémentaire au NGÉDAP. Le titre du projet de texte a été modifié pour refléter le fait qu'il s'agit d'un texte autonome, les présidents ayant accepté l'opinion majoritaire à la suite des consultations.
 - h. Définition du commerce électronique : Les consultations n'ont pas permis de dégager un consensus clair sur la définition du commerce électronique. Bien que la majorité des membres aient accepté la définition proposée, modifiée à partir de la définition du commerce électronique de l'OMC, certains membres ont indiqué qu'ils préféreraient soutenir une version non modifiée de la définition de l'OMC. Nous notons également qu'un membre a exprimé une forte préférence pour l'élaboration d'une nouvelle définition spécifique à utiliser dans le texte. Cette définition suggérée est incluse entre crochets.

La définition du commerce électronique a été modifiée pour refléter l'opinion majoritaire et le soutien de la définition modifiée du commerce électronique de l'OMC.
 - i. Durabilité minimale et exemption pour les petites unités : Suite à l'absence de consensus sur l'inclusion des exemptions pour les petites unités et les périodes de durabilité minimale, le président et les coprésidents ont décidé de supprimer ces points. Au lieu de cela, nous avons ajouté 5.3 pour permettre aux autorités compétentes de les autoriser si elles le souhaitent. À la demande d'un membre, les présidents ont également inclus le point « durabilité minimale » entre crochets pour discussion et ont inclus une définition correspondante. En outre, une phrase sur les exemptions pour les petites unités a également été incluse entre crochets pour discussion.

IV. Conclusions et recommandations

7. Conclusion :

- a. Le GTÉ a préparé un avant-projet de directives sur la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires préemballées destinées à être proposées par le biais du commerce électronique (annexe II), qui représente bien le consensus au sein du GTÉ. Les présidents estiment que les lignes directrices proposées sont prêtes à être avancées à l'étape 5 et que les points de discussion en suspens devraient être résolus dans le cadre de la discussion du comité.

8. Recommandations

Le Comité est invité à :

- i) Examiner l'avant-projet de directives sur la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires préemballées destinées à être proposées par le biais du commerce électronique (Annexe II) et déterminer s'il peut être avancé à l'étape 5.
- ii) Examiner le statut du projet de texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP et considérer si le texte va au-delà du champ d'application de la NGÉDAP.
- iii) Examiner la définition proposée du commerce électronique, tel qu'elle a été modifiée par rapport à la définition de l'OMC, et considérer si :
 - (1) La définition devrait être adoptée telle que proposée dans le projet de texte.
 - (2) La définition non amendée de l'OMC devrait être utilisée à la place.
 - (3) Une nouvelle définition spécifique est élaborée, telle que celle incluse dans le texte entre crochets.
- iv) Examiner la suppression de la période de durabilité minimale et des exemptions pour les petites unités afin de déterminer si :
 - (1) La durabilité minimale doit rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la première phrase de 5.3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).
 - (2) L'exemption pour les petites unités devrait rester supprimée ou être incluse comme suggéré dans la deuxième phrase du paragraphe 5.3 entre crochets (annexe II, section 5. Principes d'information sur les denrées alimentaires).
 - (3) L'inclusion du point 5.3 pour couvrir suffisamment la suppression des points ci-dessus.
- v) Reconvoyer le GTÉ, présidé par le Royaume-Uni et coprésidé par le Japon, le Chili, l'Inde et le Ghana, si le document ne peut pas être avancé à l'étape 5 à ce stade de développement.

Analyse et prise en compte des commentaires

1. Modifications basées sur les commentaires

- a. **Inclusion d'une section « Objectif »** : Une grande majorité des répondants ont indiqué qu'ils étaient favorables à l'inclusion d'une section « Objectif » qui, espérons-le, aidera les pays à comprendre ce que le texte tente d'atteindre. Une section « objectif » donne un contexte au projet de texte et de nombreuses directives du Codex comprennent un texte d'introduction sous forme de préambule ou de section « Objectif » pour cette raison. L'introduction de la section « Objectif » dans le texte a été largement soutenue par les membres du GTÉ et des modifications ont été apportées à la formulation sur la base des suggestions. Par exemple, l'expression « similaires aux informations qu'ils trouveraient sur l'étiquette physique de la denrée alimentaire » a été supprimée pour simplifier l'objectif et « plateformes numériques » a été remplacée par « page électronique d'information sur le produit », déjà définie, par souci de cohérence dans l'ensemble du document.
- b. **Champ d'application du texte** : Le champs d'application du texte a fait l'objet d'une discussion approfondie à la suite de la CCFL46 et des consultations ultérieures. Différentes propositions ont été faites pour préciser que le texte proposé couvre les informations sur les denrées alimentaires qui doivent être disponibles sur la page électronique d'information sur le produit, qui est l'information disponible au point de vente du commerce électronique. Cependant, la CCFL46 n'a pas pris de décision ferme sur la formulation exacte, mais il a été convenu que les concepts généraux abordés dans le champ d'application étaient les suivants. Le président et les coprésidents ont modifié le champ d'application afin de le rendre plus clair, en supprimant les termes ambigus et en précisant le moment du processus d'achat en ligne où les informations seront affichées. Il souligne en outre les cas où le texte ne s'applique pas aux informations qui doivent être disponibles au point de livraison, car ces informations sont déjà prévues dans la NGÉDAP.
- c. **Modifications des définitions existantes** :
 - **commerce électronique** : Il n'y a pas eu de consensus sur la définition du commerce électronique dans les réponses du premier cycle de consultations. Compte tenu de cela, le président et les coprésidents ont adapté la définition du commerce électronique à celle de l'OMC en y apportant des modifications. À l'issue de la deuxième série de consultations, nous avons constaté que la majorité des répondants soutenaient cette définition modifiée.
 - **« avant » le point de vente du commerce électronique** : Nous avons reçu un consensus en faveur du terme « avant » et celui-ci a été adopté dans l'ensemble du texte, y compris la définition « Avant le point de vente du commerce électronique ». La définition a été modifiée comme suit : « fourni avant que les consommateurs ne s'engagent à passer l'ordre d'achat... »
 - **Suppression de « ou requis par la législation nationale »** : Le président et les coprésidents ont supprimé « ou requis par la législation nationale » à la fin de la définition de l'information sur les denrées alimentaires afin de l'aligner sur le texte sur l'utilisation de la technologie qui utilise également cette définition – les deux textes ont maintenant des définitions identiques de l'information sur les denrées alimentaires.
 - **Durabilité minimale** : Le président et les coprésidents ont ajouté une définition de la « durabilité minimale » entre crochets, car il s'agit d'une définition utile et pertinente. Nous pensons que cela sera utile dans la discussion autour de l'inclusion d'une phrase sur les périodes de durabilité minimale.
- d. **Inclusion de langues supplémentaires** : Sur la base des suggestions des pays/blocs qui ont plus d'une langue nationale, la mention de langues supplémentaires a été ajoutée au projet de texte. Suite à la deuxième consultation, nous sommes parvenus à un consensus sur cette inclusion et avons modifié le texte en fonction des suggestions des répondants. Des modifications ont été apportées à la section 7.2 afin d'inclure « ou des langues » et « dans le pays dans lequel la denrée alimentaire est commercialisée et dans lequel elle peut être livrée » pour plus de clarté.

- e. **Principes généraux** : Suite à un consensus majoritaire, la section 4 a été simplifiée et limitée pour inclure que les principes généraux de la section 3 de la NGÉDAP s'appliquent aux informations alimentaires figurant sur les pages électroniques d'information sur le produit de la denrée alimentaire préemballée.
- f. Inclusion des propriétés nutritionnelles : Suite au fort soutien des membres du GTÉ, une exigence d'étiquetage nutritionnel a été ajoutée par l'inclusion de la section 3 des *Directives sur l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985) sous la section 5 du texte.

2. Commentaires qui ont été pris en compte mais n'ont pas donné lieu à des modifications

- a. **Suppression de la législation nationale de 5,1** : Quelques répondants ont suggéré la suppression de la mention de la « législation nationale » au point 5.1. Un membre a noté que l'on pourrait craindre de contourner le processus du Codex Alimentarius en incorporant des éléments des réglementations nationales dans le texte du Codex. Ce point a été examiné, mais étant donné qu'il est également mentionné au point 5.3, le président et les coprésidents ont estimé qu'il était important de l'inclure à ce stade.
- b. **Utilisation de la définition du commerce électronique de l'Organisation mondiale du commerce** Nous notons que quelques répondants ont indiqué qu'ils soutiendraient plutôt une version non amendée de la définition de l'OMC. Nous pensons que la définition actuelle modifiée du commerce électronique est plus adaptée au texte étant donné la nécessité d'être spécifique par rapport à la vente de denrées alimentaires préemballées. En outre, le terme « production » a été supprimé de la définition modifiée de l'OMC afin de refléter cette évolution. Nous notons également qu'un répondant n'était pas favorable à la définition de l'OMC, modifiée ou non, à la suite de la deuxième consultation et a suggéré qu'une nouvelle définition spécifique soit faite dans le texte.
- c. **Modifications des définitions existantes** :
 - « **avant le point de vente du commerce électronique** » : Nous notons qu'un répondant n'était pas favorable à ce changement après la deuxième consultation et a suggéré l'utilisation de « au point de vente du commerce électronique ». Toutefois, étant donné le consensus sur l'utilisation de l'expression « avant », le président et les coprésidents ont modifié la définition pour en tenir compte. Nous notons également qu'un répondant a suggéré l'utilisation de l'expression « et avant » au lieu de « indépendamment » quoi qu'il en soit. Ce point n'a pas été modifié, car le terme « indépendamment » indique clairement que l'information doit être disponible sans qu'un paiement soit nécessaire.
 - **Suppression de « ou requis par la législation nationale »** : un membre s'est opposé à la suppression de « ou tel que requis par la législation nationale », car cela pourrait avoir un impact sur la section 5 et la mention de « toute législation nationale ». Aucune modification n'a été apportée sur la base de cette suggestion, le consensus étant en faveur de la suppression.

3. Questions non encore résolues

- a. **Statut de texte complémentaire** : Suite à la distribution de la première version du texte après la CCFL46, nous avons constaté que certains membres pensaient que ce document s'étendait au-delà de la NGÉDAP et que le document devrait être une directive autonome plutôt qu'un texte supplémentaire. Le président et les coprésidents ont estimé qu'il s'agissait d'une approche raisonnable, car le texte s'étendait au-delà du champ d'application de la NGÉDAP dans la section 5 et en introduisant de nouvelles définitions telles que le commerce électronique et la page électronique d'information sur les produits. En outre, le titre du document a été modifié, passant de « Avant-projet de texte supplémentaire à la NGÉDAP sur la fourniture de... » à « Avant-projet d'orientations sur la fourniture de... » avant le premier cycle de consultations. Suite à la deuxième série de consultations, nous avons modifié le titre en « Avant-projet de directive sur la fourniture de... », conformément aux autres textes du Codex (c'est-à-dire les normes générales, les directives et les codes d'usages). Nous notons que certains membres étaient en faveur du maintien du texte en tant que texte supplémentaire au NGÉDAP, car cette approche a été généralement acceptée lors de la 46e session du CCFL (conformément au paragraphe 103 du REP21/FL) et parce que les deux textes se chevauchent en termes de contenu. Nous notons que quelques membres ont considéré que les aliments vendus via les canaux de commerce électronique sont couverts par le champ d'application

de la NGÉDAP, car ils sont des « denrées alimentaires préemballées offertes en tant que tels au consommateur » et que l'ajout de définitions supplémentaires dans un texte/annexe complémentaire n'est pas inhabituel.

Le président et les coprésidents ont examiné ces commentaires en profondeur et ont estimé qu'en raison de la complexité du commerce électronique, un texte autonome permet de définir des concepts spécifiques au domaine du commerce électronique qui ne s'appliquent pas aux étiquettes physiques. Par exemple, la suppression potentielle de l'exemption pour les petites unités, qui n'est pas pertinente dans le cadre des pages électroniques d'information sur les produits. En outre, comme le paysage du commerce électronique peut continuer à se développer à l'avenir, une ligne directrice peut avoir des procédures plus faciles à gérer en cas de révisions et de mises à jour nécessaires. Toute référence à d'autres textes du Codex, tels que la NGÉDAP, est clairement indiquée dans le texte. Après une deuxième série de consultations, nous avons constaté qu'environ 70 % des personnes interrogées soutenaient ce point de vue et nous avons donc choisi de présenter le document comme un texte autonome.

Nous recommandons que le texte soit adopté en tant que directive autonome mais que la décision soit laissée à la discussion lors de la prochaine session du CCFL.

Nous notons que certains membres ont fait des commentaires sur la nécessité de modifier le contenu de la section « Objectif », en particulier la deuxième phrase, selon que ce texte est inclus en tant que texte supplémentaire à la NGÉDAP ou en tant que directive autonome. Comme indiqué ci-dessus, sur la base de la réponse générale des autres membres concernant la nature du texte, le président et les coprésidents estiment que la deuxième phrase est essentielle pour clarifier la nécessité de la création de ce texte, car il existe pour fournir spécifiquement des dispositions distinctes pour la vente de produits alimentaires par le biais du commerce électronique.

- b. **Définition du commerce électronique** : Il n'y a pas eu de consensus sur la définition du commerce électronique dans les réponses du premier cycle de consultations. C'est pourquoi nous avons adapté la définition du commerce électronique à une version modifiée de la définition de l'OMC. À l'issue de la deuxième série de consultations, nous avons constaté que la majorité des répondants soutenaient cette définition modifiée. Nous notons que quelques répondants ont indiqué qu'ils soutiendraient plutôt une version non amendée de la définition de l'OMC. Nous pensons que la définition actuelle modifiée du commerce électronique est plus adaptée au texte étant donné la nécessité d'être spécifique par rapport à la vente de denrées alimentaires préemballées. Nous notons également qu'un répondant n'était pas favorable à la définition de l'OMC, modifiée ou non, à la suite de la deuxième consultation et a suggéré qu'une nouvelle définition spécifique soit faite dans le texte.
 - c. **Durabilité minimale et exemptions pour les petites unités** : Étant donné l'absence de consensus sur l'inclusion des exemptions pour les petites unités et les périodes de durabilité minimale, nous avons décidé de mettre ce texte entre crochets. Après la deuxième consultation, nous avons constaté que la majorité des répondants étaient d'accord avec la suppression de l'exemption pour les petites unités. Nous pensons que l'exemption pour les petites unités ne s'applique pas au commerce électronique, car les pages électroniques d'information sur les produits n'ont pas le problème de l'espace lorsqu'elles fournissent des informations aux consommateurs. Nous avons également constaté que la majorité des répondants étaient favorables à la suppression de la période de durabilité minimale. Cependant, nous notons que quelques répondants ont soutenu l'inclusion de la période de durabilité minimale, car il s'agit d'une information nécessaire aux consommateurs pour faire des choix éclairés et cette information serait présente sur une étiquette physique. Un membre a demandé que ce point soit ajouté entre parenthèses dans le texte afin qu'il puisse être discuté lors de la prochaine réunion du CCFL. Il n'y a pas eu non plus de consensus sur l'inclusion du point 5.3 en remplacement de la suppression de la période de durabilité minimale et de l'exemption pour les petites unités. Le président et les coprésidents ont convenu qu'il s'agissait d'un ajout utile afin de couvrir toute information supplémentaire requise par une autorité compétente. Nous notons que certains membres ont déclaré que cela ne couvre pas les « exemptions », mais seulement les informations supplémentaires. En outre, le point 5.1 couvre également toute information requise par chaque pays et le point 5.3 n'est donc pas nécessaire. Nous pensons que cette section est utile, car elle aborde le besoin d'exemptions et indique qu'une autorité compétente « peut spécifier à quel moment de la vente en ligne ces informations doivent être montrées ».
4. **Commentaires sur des questions relatives au commerce électronique ne relevant pas du champ d'application des présentes lignes directrices**

-
- a. **Questions transfrontalières** : Un répondant a demandé au Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) d'examiner les questions relatives aux ventes transfrontalières par le commerce électronique dans le cadre de ses travaux.

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR LA FOURNITURE D'INFORMATIONS SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES OFFERTES PAR LE BIAIS DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

(pour commentaires à l'étape 3 par le biais du document CL 2023/07/OCS-FL)

1. OBJECTIF

1.1 L'objectif de ces lignes directrices est de garantir que les consommateurs qui achètent des aliments préemballés par le biais du commerce électronique disposent des informations nécessaires pour faire des choix éclairés. Elle vise également à fournir des dispositions supplémentaires qui devraient être utilisées spécifiquement lorsque des denrées alimentaires sont proposées à la vente par le biais du commerce électronique, comme indiqué à la section 5, afin de répondre aux complexités spécifiques des pages électroniques d'information sur les produits.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 Les présentes lignes directrices s'appliquent aux informations sur les denrées alimentaires requises ou fournies volontairement pour les denrées alimentaires préemballées proposées à la vente par le biais du commerce électronique, ainsi qu'à certains aspects relatifs à leur présentation avant le moment où le consommateur s'engage à effectuer un achat.

2.2 Il ne s'applique pas aux informations qui doivent figurer sur l'étiquette des aliments préemballés au point de livraison et pour lesquelles les normes générales sont décrites dans la *Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (NGÉDAP) (CXS 1-1985).

3. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application du présent texte, les termes suivants sont utilisés conjointement avec la section 2 de la NGÉDAP (CXS 1-1985).

« Au point de livraison », signifie le moment où les consommateurs reçoivent des aliments préemballés.

« Commerce électronique » désigne la distribution, la commercialisation, la vente ou la livraison de biens et de services par voie électronique, par des méthodes spécifiquement conçues pour recevoir ou passer des commandes. [Adapté de la définition de l'OMC en 2022]

[« **commerce électronique** » désigne la commercialisation, la vente ou l'achat de produits alimentaires par des moyens électroniques ou virtuels]

« Information sur les aliments » : l'information sur un aliment préemballé qui fait l'objet d'un texte du Codex.

[« **Durabilité minimale** » signifie la période (par exemple en heures, jours, mois, etc.) entre le point de livraison et la date limite de consommation ou la date limite d'utilisation, selon le cas]

« Avant le point de vente du commerce électronique » signifie fourni avant que les consommateurs ne s'engagent à effectuer l'ordre d'achat indépendamment de tout paiement.

« Page électronique d'information sur le produit » : l'espace virtuel sur toute plateforme numérique transactionnelle faisant face au consommateur, qui est destiné à faciliter la vente éclairée par le commerce électronique.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes généraux de la section 3 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) sont applicables aux informations sur les aliments figurant sur la page électronique d'information sur le produit de la denrée alimentaire préemballée qui est proposé à la vente.

5. PRINCIPES D'INFORMATION SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES

5.1 L'information alimentaire devant figurer sur l'étiquette d'un aliment préemballé ou dans l'étiquetage associé doit être fournie sur la page électronique d'information sur le produit de la denrée alimentaire préemballée avant le point de vente du commerce électronique, sauf disposition contraire expresse des présentes directives ou de tout autre texte du Codex.

Cela comprend les informations alimentaires suivantes indiquées dans/par :

- Section 4 et section 5 de la NGÉDAP (CXS 1-1985), à l'exception des informations requises par 4.6 et 4.7.1;
- Section 3 des *Directives sur l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985);
- Tout autre texte pertinent du Codex;
- Toute législation nationale.

5.2 Une déclaration doit apparaître sur la page électronique d'information sur le produit avant le point de vente du commerce électronique afin d'inviter le consommateur à vérifier les informations sur l'étiquette physique avant la consommation.

5.3 Une autorité compétente peut exiger que des informations supplémentaires sur la denrée alimentaire préemballée soient indiquées sur la page électronique d'information sur le produit et peut préciser à quel moment de la vente en ligne ces informations doivent apparaître.

[Une autorité compétente peut exiger que la page électronique d'information sur le produit indique qu'un produit est censé arriver avant une période minimale avant la date d'expiration, à l'intérieur de ses frontières nationales. La durée spécifique de cette période attendue est déterminée par le producteur]

[Une autorité compétente peut exiger que l'exemption d'étiquetage des petites unités décrite à l'article 6 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) s'applique dans un contexte de commerce électronique à l'intérieur de ses frontières nationales]

6. INFORMATIONS FACULTATIVES SUR LES ALIMENTS AVANT LE POINT DE VENTE DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

La section 7 de la NGÉDAP (CXS 1-1985) est applicable aux informations sur les aliments présentées aux consommateurs sur la page électronique d'information sur le produit pour la denrée alimentaire préemballée qui est proposé à la vente.

7. PRÉSENTATION DES MENTIONS OBLIGATOIRES

7.1 Les informations sur les denrées alimentaires requises par les présentes directives doivent être claires, bien visibles et facilement lisibles par le consommateur dans des conditions normales d'utilisation de la page électronique d'information sur le produit.

7.2 La ou les langues figurant sur une page électronique d'information sur le produit doivent être adaptées au consommateur du pays dans lequel la denrée alimentaire est commercialisée et dans lequel elle peut être livrée.

LISTE DES PARTICIPANTS DU GTE

Membres

Australie
Brésil
Canada
Chili
Chine
Cuba
Équateur
Égypte
Union européenne.
Honduras
Hongrie
Inde
Indonésie
Iran
Irlande
Japon
Malaisie
Mexique
Nouvelle-Zélande
Macédoine du Nord
Norvège
Pérou
Philippines
Russie
Singapour
Espagne
Suisse
Uruguay
États-Unis
Yémen

Observateurs

ESSNA (European Specialist Sports Nutrition Alliance)
FIVS
Food Industry Asia
Food Drink Europe
IFU (International Fruit & Vegetable Juice Association)
Institute of Food Technologists
International Chewing Gum Organisation
International Council of Beverages Association
International Council of Grocery Manufacturers
International Food Additives Council
International Special Dietary Foods Industries
OIV (International Organisation of Vine and Wine)
SSAFE
The Consumer Goods Forum
The International Confectioners Association